

BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS
D'AUTOMOBILES

Adresser toute correspondance : 1, rue Jules Lefebvre – 75431 PARIS CEDEX 09
Téléphone : 01 53 21 50 80 – Télécopieur : 01 53 21 51 07
e-mail : bcf.courrier@bcf.asso.fr site internet : www.bcf.asso.fr .

OBJET : Assurance Frontière

ASSURANCE FRONTIÈRE

CAHIER DES CHARGES

Le décret n° 2007-1118 du 19 juillet 2007 relatif à l'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur publié au JO du 21 juillet 2007, modifie les dispositions du code des assurances relatives à la distribution de l'assurance frontière.

En effet, jusqu'alors, l'assurance frontière pouvait être souscrite soit auprès des recettes principales des douanes, soit au siège du groupement de co-assurance « Assurance frontière », géré par le Bureau central français, 1, rue Jules Lefebvre à Paris.

Le pool, auquel adhère toutes les entreprises d'assurance agréées en branche 10, subsiste dans l'immédiat, mais le décret du 19 juillet 2007 autorise désormais les compagnies d'assurance qui le souhaitent à faire souscrire directement des certificats d'assurance frontière.

Votre société peut donc maintenant délivrer ces certificats, sous sa responsabilité.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles l'assurance frontière peut-être distribuée.

En effet, les sociétés d'assurance devront respecter :

- les dispositions réglementaires relatives à l'assurance frontière édictées par le code des assurances ;**
- celles qui résultent des engagements internationaux de notre pays (Règlement général du Conseil des Bureaux, recommandations Conseil des Bureaux/Comité européen des assurances).**

- I. Les Etats membres de l'Espace Economique Européen ont l'obligation de prévoir un dispositif permettant aux véhicules d'Etats tiers :**
- de satisfaire à leur obligation d'assurance de responsabilité civile à leur entrée sur le territoire de l'EEE**
 - de circuler avec cette garantie sur l'ensemble de ce territoire.**

Cette obligation résulte de l'article 6 de la directive 72/166/CEE du 24 avril 1972 qui dispose que « *Chaque Etat membre prend toutes les mesures utiles pour que tout véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un pays tiers ou sur le territoire non-européen d'un Etat membre et qui pénètre sur le territoire où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, ne puisse être admis à la circulation sur son territoire que si les dommages susceptibles d'être causés par la circulation de ce véhicule sont couverts sur l'ensemble du territoire où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions fixées par chacune des législations nationales relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules* ».

L'article 7.1 de la directive précitée précise comment cette obligation d'assurance est satisfaite : « *Tout véhicule stationné dans un pays tiers ou sur le territoire non-européen d'un Etat membre doit être muni, soit d'une carte verte en état de validité, soit d'un certificat d'assurance frontière conforme à l'article 6, avant de pénétrer sur le territoire où le traité instituant la Communauté Economique Européenne est applicable.* »

Enfin l'article 2 de la directive 90/232/CEE du 14 mai 1990 dispose que « *Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que toutes les polices d'assurance obligatoire de responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules couvrent sur la base d'une prime unique, la totalité du territoire de la Communauté ...* »

Les Etats membres de l'EEE qui ont des frontières avec des Etats tiers, ce qui est le cas de la France, doivent donc mettre en place un dispositif d'assurance frontière qui assure que l'objectif assigné par les directives (obligation d'assurance, circulation sur tout le territoire de l'EEE) est correctement rempli.

Il doit y avoir des points de vente partout et pas seulement aux frontières, au cas où une garantie d'assurance frontière expirerait au cours de la traversée du territoire de l'EEE

En France, le dispositif est institué et réglementé par les articles R 211-23 à 27 du code des assurances.

II. Une carte verte ne peut être délivrée aux ressortissants d'un pays non membre du système carte verte par un assureur non établi dans ce pays que si elle est associée à une assurance frontière.

Le Règlement général du conseil des bureaux stipule en effet en son article 7.2¹ qu'il est interdit de délivrer une carte verte à un véhicule non immatriculé dans le pays qui relève de la compétence du bureau. Autrement dit, un assureur français ne peut délivrer une carte verte à un véhicule immatriculé en Algérie, par exemple.

Toutefois, aux termes de l'accord CoB/CEA de 1996, une carte verte peut être délivrée à un véhicule non immatriculé dans le pays, **à condition qu'elle soit liée à une assurance frontière.**

En conséquence un assureur français :

- * ne peut pas délivrer de contrat d'assurance, notamment temporaire, à un véhicule non immatriculé dans un pays du système carte verte,**
- * ne peut délivrer à ces véhicules qu'une « assurance frontière »**
- * doit assortir cette assurance d'une carte verte, parce que ce document est le seul reconnu par les autorités publiques dans tout le territoire de l'EEE en cas de contrôle et qu'il permet aux victimes d'accidents causés par des véhicules couverts par une assurance frontière de bénéficier de l'infrastructure et de la caution des bureaux**

III. Qui doit souscrire l'assurance frontière ?

1) Aux termes de l'article R 211-23 du code des assurances, l'assurance frontière doit être souscrite, avant de pénétrer sur le territoire français, par toute personne:

- qui ne dispose pas de l'attestation d'assurance prévue à l'article R 211-14 (en principe véhicules immatriculés en France et à Monaco),
- dont le véhicule n'est pas « habituellement stationné » dans un pays de l'accord multilatéral (*Autriche - A, Andorre - AND, Belgique - B, Bulgarie - BG, Chypre - CY, République Tchèque - CZ, Allemagne - D, Danemark - DK, Espagne - E, Estonie - EST, Finlande - FIN, Royaume Uni - GB, Grèce - GR, Hongrie - H, Croatie - HR, Italie - I (y compris le Saint Siège et Saint Marin), Irlande - IRL, Islande - IS, Luxembourg - L, Lituanie - LT, Lettonie - LV, Malte - M, Norvège - N, Pays Bas - NL, Portugal - P, Pologne - PL, Roumanie - RO, Suède - S, Slovaquie - SK, Slovénie - SLO, Suisse - CH (y compris le Lichtenstein).*

Il est rappelé que l'article R 211 – 27 du code des assurances interdit de délivrer un contrat d'assurance frontière à un véhicule « habituellement stationné » dans un des pays mentionné ci-dessus.

- qui ne dispose pas d'une carte verte (*Albanie - AL, Bosnie - BYH, Belarus - BY, Israël - IL, Iran - IR, Maroc - MA, Ancienne république yougoslave de*

¹ Article 7.2 du Règlement général : « Il [le bureau] autorise ses membres à émettre des cartes vertes à l'attention de leurs assuré exclusivement pour des véhicules immatriculés dans tout pays pour lequel il est compétent. »

Macédoine, dite aussi FYROM - MK, Serbie - SRB (et Monténégro - MNE), Tunisie – TN, Turquie – TR, Ukraine – UA).

L'obligation de souscrire un contrat d'assurance frontière porte donc essentiellement sur les personnes qui font circuler des véhicules qui ne sont pas immatriculés dans un pays membre du système carte verte.

2) Il est toutefois nécessaire d'apporter les précisions suivantes en ce qui concerne les « territoires non européens » de la France, même si la question demeure théorique dans la majorité des cas :

➔ *Situation des Départements et Régions d'Outre mer (DOM-ROM)*

- les départements français de **Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion** (DOM-ROM) ne sont pas des territoires « non européens » au sens du traité et sont compris dans le territoire visé par l'accord multilatéral. Les véhicules immatriculés dans ces départements doivent être porteurs de l'attestation d'assurance prévue à l'article R 211-14 et ne doivent souscrire d'assurance frontière ni à leur entrée en métropole ni à leur entrée dans un pays de l'accord multilatéral, ni à leur entrée dans un autre pays du système carte verte si leur carte verte est valide pour ce pays.
- a contrario un véhicule immatriculé dans un pays non signataire de l'accord multilatéral ou qui ne pourrait présenter de carte verte à son entrée dans l'un de ces départements **doit être en mesure d'y souscrire un contrat d'assurance frontière. Il est donc souhaitable, si votre société est implantée dans ces départements, qu'elle puisse prévoir la délivrance de tels contrats à des véhicules de pays tiers.**

➔ *Situation des Collectivités d'Outre mer (COM)*

- les obligations édictées par le code des assurances s'appliquent aux véhicules immatriculés à **Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Saint Martin et Saint Barthélemy**. Les véhicules immatriculés dans ces collectivités doivent être porteurs de l'attestation d'assurance prévue à l'article R 211-14 et ne doivent souscrire d'assurance frontière ni à leur entrée en métropole ni à leur entrée dans un pays de l'accord multilatéral, ni à leur entrée dans un autre pays du système carte verte si leur carte verte est valide pour ce pays.
- A contrario un véhicule immatriculé dans un pays non signataire de l'accord multilatéral ou qui ne pourrait présenter de carte verte à son entrée dans l'un de ces départements **doit être en mesure d'y souscrire un contrat d'assurance frontière. Il est donc souhaitable, si votre société est implantée dans ces départements, qu'elle puisse prévoir la délivrance de tels contrats à des véhicules de pays tiers.**

La nécessité de permettre à un véhicule de pays tiers d'acheter de l'assurance frontière s'impose particulièrement à **Saint Martin** où la France a une frontière avec les Pays Bas (la partie néerlandaise de Saint Martin est un PTOM au sens du traité d'Amsterdam : elle n'applique pas la législation néerlandaise et fait partie des pays tiers au système carte verte)

- les obligations édictées par le code des assurances **ne sont pas applicables aux collectivités de Polynésie Française et Nouvelle Calédonie.**
Les véhicules immatriculés dans ces collectivités **doivent souscrire un contrat d'assurance frontière en entrant en France métropolitaine, dans un DOM ou dans une collectivité citée au paragraphe précédent.**

IV. Quels documents doivent être remis ? A quels critères doivent-ils répondre ?

Sont délivrés à l'assujetti trois documents : la police, le « certificat » (attestation), la carte verte.

L'article R 211624 dispose que le modèle d'attestation est fixé par le Bureau central français. Il en est évidemment de même pour la carte verte qui l'accompagne.

L'accord CoB/CEA de 1996, prévoit un document assurance frontière aussi standardisé que possible au sein de l'EEE.

→ La police.

Au titre de l'assurance frontière, seule la garantie de responsabilité civile est obligatoire. Elle doit être conforme aux dispositions du code des assurances sur la RC automobile.

**Le titre du document doit mentionner « Assurance frontière - Responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur »
Sous cette réserve, la police est rédigée par vos soins, il n'y a pas de modèle standard.**

Rien n'interdit cependant à l'assureur d'ajouter d'autres garanties, mais les bureaux n'interviendront pas sur ces garanties.

→ Le certificat

L'article R 211-24 dispose que l'attestation doit être conforme au modèle fixé par le bureau central français. C'est d'ailleurs souhaitable car les forces de l'ordre connaissent ce document. Pour respecter l'accord CoB/CEA, il est le modèle de certificat correspond au modèle joint, notamment :

* **la couleur** du certificat ne doit pas être verte. La France a choisi une couleur **rose**.

* **la durée :**

L'accord CoB/CEA renvoie aux législations nationales pour la durée du certificat qui doit être limitée.

En France, cette durée, fixée par l'article R 211-23 du code des assurances peut être soit de 30 jours, soit de 90 jours, et peut être renouvelée une seule fois pour la même période que celle initialement souscrite.

Les garanties s'étendent du premier jour 0 heure jusqu'à la date d'expiration à 24 heures.

Le certificat doit préciser s'il s'agit d'une « attestation initiale » ou d'un « renouvellement »

*** La couverture géographique**

Comme il l'a été rappelé ci-dessus, l'article 6 de la directive précitée dispose que tout véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un pays tiers et qui pénètre sur le territoire de l'EEE, ne peut être admis à la circulation sur son territoire que si les dommages susceptibles d'être causés par la circulation de ce véhicule sont couverts sur l'ensemble du territoire de l'EEE.

Toutefois les assureurs sont libres d'étendre la garantie aux autres pays signataires de l'accord multilatéral (Andorre, Croatie).

Les certificats d'assurance frontière délivrés doivent donc obligatoirement couvrir la totalité des pays de l'EEE et la Suisse. Ils peuvent couvrir les autres pays de l'accord multilatéral. Ils ne couvrent pas les pays hors accord multilatéral.

→ La carte verte

Elle correspond au modèle que vous devez vous procurer au BCF. Son champ géographique est limité aux territoires couverts par la police d'assurance frontière.

Le modèle d'attestation et de carte verte sera communiqué, sur demande de votre société, par

**Evelyne Laurent
Bureau central français
1, rue Jules Lefebvre
75431 PARIS Cedex 09**

laurent@bcf.asso.fr

Dans la case 8 du certificat et de l'attestation, vous devrez faire figurer **le nom de votre société** (siège social ou délégation régionale selon les cas), son adresse, le numéro de téléphone auquel l'assuré ou la personne lésée peuvent utilement s'adresser.

Si le contrat est distribué par un courtier, le nom et les coordonnées de ce courtier peuvent figurer à **la condition impérative qu'ils soient suivis de la mention « sous couvert de » suivie du nom et de l'adresse du siège de la société d'assurance.**

Les membres du BCF doivent rappeler cette règle aux courtiers avec lesquels ils travaillent

Dans la case 9, doit figurer la signature de l'assureur.

V. La prime

La prime correspondant à la garantie assurance frontière est fixée librement par votre société de même que les commissions, si la distribution est faite par un intermédiaire d'assurance.

VI. Impression des documents

Les documents d'assurance frontière doivent être imprimés selon le modèle joint par les soins de votre société. Il vous est demandé de respecter les consignes de sécurité édictées par la circulaire n° 1 du 22 janvier 2007.

VII. La gestion des sinistres

Les sinistres causés par un véhicule assuré par un certificat délivré par votre société sont gérés par vos services.

En aucun cas le BCF ne peut être tenu pour garant d'un sinistre dont serait responsable en France un véhicule porteur d'un certificat émis par votre société.

Si la garantie est assortie d'une carte verte et si le sinistre causé par votre assuré frontière intervient dans un autre pays de l'EEE, il est géré par votre correspondant. Si votre société n'a pas désigné de correspondant dans ce pays, il est géré par le bureau, dans les conditions fixées par le Règlement général du Conseil des bureaux (après le règlement d'un sinistre, le bureau gestionnaire dispose d'un recours contre le bureau auquel adhère l'assureur frontière).

Votre attention est appelée sur le fait que la garantie d'assurance frontière n'est pas soumise à la clause bonus malus, et qu'il convient d'être vigilant sur la réalité des sinistres déclarés au titre de ce contrat.